

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-008-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-26

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE DROITS RELATIFS
AUX LICENCES ET AUX PERMIS D'ALCOOL, 2021-2022**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la dispense de droits relatifs aux licences et aux permis d'alcool, 2021-2022*, ci-après.

- 1.** (1) Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, aucun droit n'est payable en application de l'élément B de l'annexe B relativement :
- a) au renouvellement de licences pour l'année d'adhésion du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;
 - b) aux achats effectués au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits payables relativement aux permis de circonstance.

- 2.** Malgré le paragraphe 4(2) du *Règlement sur les brasseries*, aucun droit n'est payable pour le renouvellement d'un permis de brasserie pour l'année d'adhésion du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

- 3. Le présent règlement est abrogé le 1^{er} avril 2022.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
